Ordonnance
N° 104-5/2018
du 30/11/2018

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

CABINET DE LA PRESIDENTE

Rôle des Référés n°425/18 du 26/10/2018

COGECOR-BTP SA

C/

SGBF SA

PRESENTS :

S. JC RAMDE : Président ;

~~I. SANKARA~~ : Greffier

R. KABORE

L'an deux mil dix-huit ;

Et le trente novembre ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître René KABORE,** Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

La Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA, ayant son siège social à Ouagadougou, 14 BP 269 Ouagadougou 14 et représentée par son Administrateur général **KINDA Saïba Lamine, assisté de Maître Maria KANYILI,** Avocate inscrite, exerçant à la SCPA SOME & Associés, Avocats à la Cour;

Demanderesse ;

D'une part ;

La Société Générale Burkina Faso (SGB) SA, au capital de 12.800.000.000 FCFA, dont le siège social est sis 248, rue de l'hôtel de ville, 01 BP 585 Ouagadougou 01, ayant pour conseils **la SCPA LEGALIS, Avocats à la Cour**;

Défenderesse

D'autre part ;

A l'audience du 16 novembre 2018, le dossier a été retenu, débattu sur le fond puis mis en délibéré pour décision être rendue le 30 novembre 2018 ; Parvenu à cette date, la juridiction a ainsi statué :

Le Tribunal,

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en contestation de saisie-vente introduite le 23 octobre 2018 par Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA ;

Vu l'ordonnance N°682/2018 du 24 octobre 2018 l'autorisant à assigner la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA en difficultés d'exécution ;

Vu l'assignation aux fins de contestation de saisie en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'ordonnance N°082-5 du 26 octobre 2018 ;

Vu l'ordonnance N°91-5 du 26 octobre 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par acte d'huissier susvisé, la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA a saisi la Présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins :

- de se voir déclarer recevable ;
- de s'entendre principalement déclarer nuls le procès-verbal de vérification précédant l'enlèvement et la vente aux enchères publiques du 27 septembre 2018 ainsi que tous les actes subséquents ;
- A défaut, s'entendre subsidiairement, ordonner le cantonnement de la saisie au strict nécessaire à l'apurement de la créance de la SGB SA ;
- S'entendre, au cas échéant, ordonner une expertise préalable des véhicules saisis et dire que les frais sont à la charge de la SGB SA qui en fera l'avance ;

- S'entendre condamner, enfin, la Société Générale Faso (SGB) SA à lui payer la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

I- En la forme

Attendu que l'assignation a été faite conformément aux prescriptions des articles 49 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, 16 de la loi N°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, 437 et 465 du code de procédure civile ; Qu'il y a lieu de déclarer l'action de la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA recevable ;

II- Au fond

La Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA explique, par le biais de son conseil, qu'elle a été condamnée par ordonnance de référé N°20-5 du 16 mai 2016 rendue par le juge des référés du tribunal de commerce de Ouagadougou à payer à la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA la somme totale de soixante-seize millions neuf cent cinquante-six mille quatre-vingt et un (76.956.081) francs CFA ; Que suivant un commandement de payer en date du 21 juin 2016, la créancière a fait pratiquer à son encontre une saisie-vente par exploit d'Huissier du 03 août 2016 pour le recouvrement de sa créance ; Que par la suite, elle a conclu un protocole d'accord amiable avec la banque le 16 août 2016 et lui a versé le même jour un acompte d'un montant de vingt millions (20.000.000) francs CFA laissant subsister un reliquat de cinquante-six millions huit cent soixante-onze mille neuf cent soixante (56.871.960) francs CFA ; Que cependant, elle éprouvera des difficultés à

s'acquitter du reliquat selon les modalités à lui accordées dans les termes du protocole;

Que contre toute attente, la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA se fondant sur le commandement de payer du 21 juin 2016 a décidé de reprendre la procédure d'exécution en procédant au recollement et à l'enlèvement aux fins de vente aux enchères des biens objets du procès-verbal de saisie-vente du 03 août 2016 ; Que si elle reconnait restée devoir la somme de cinquante-six millions huit cent soixante-onze mille neuf cent soixante (56.871.960) francs CFA à la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA, aucune saisie-vente susceptible de donner lieu à recollement et enlèvement n'a été préalablement et valablement pratiquée ; Que le commandement de payer du 21 juin 2016 qui a servi de préalable à la saisie-vente du 03 août 2016 est devenu caduque ; Qu'également, le procès-verbal de saisie-vente du 03 août 2016 est devenu caduque ; Qu'il s'en suit que la vente programmée pour se tenir le 27 octobre 2018 encourt nullité parce que consécutive à un procès-verbal de saisie-vente nul ; Que c'est une violation flagrante de l'article 91 alinéa 1 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui dispose que « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix... » ; Qu'en ne signifiant pas un nouveau commandement, ni procédant à une nouvelle saisie, la vente projetée est nulle ;

Que par ailleurs, subsidiairement, les véhicules saisis par la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA ont été évalués à la

somme de cent soixante-dix-sept mille huit cent quarante et un mille soixante-trois (177.841.063) francs CFA à dire d'expert pour avoir recouvrement de sa dette de cinquante-six millions huit cent soixante-onze mille neuf cent soixante (56.871.960) francs CFA ; Que ce montant est trois (03) fois supérieur à la créance et qu'elle sollicite qu'un cantonnement soit ordonné, au cas échéant après une expertise préalable ;
Qu'en outre, au cas où la juridiction venait à ne pas annuler la vente programmée, elle souhaiterait un délai de grâce de douze (12) mois conformément à l'article 39 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution parce que sa situation financière n'est point reluisante ;
Qu'enfin, elle s'est attachée les services d'un conseil pour soigner ses intérêts et demande de ce fait, la condamnation de sa créancière à lui payer la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La Société Générale Burkina Faso (SGB) SA, par la voix de son conseil, explique qu'après le commandement de payer du 21 juin 2016, une saisie-vente a été pratiquée par elle le 03 août 2016 ; Que dans sa volonté de permettre à la débitrice de payer sa dette à l'amiable, un protocole d'accord a été signé le 21 novembre 2016 ; Que mais force est de constater que la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA n'a pas exécuté les termes de leur accord ; Qu'elle a alors décidé d'un recollement mais que ne fut sa surprise de constater lors de l'opération du 07 août 2017 qu'aucun bien saisi n'existe encore sur les lieux ; Que c'est bien après moult recherches qu'elle a fini par

découvrir et saisir trois (03) camions qu'elle a fait enlever par la voie d'un Huissier de justice ; Qu'elle n'a jamais fait de second commandement contrairement aux termes de l'assignation de sa débitrice ; Que cela n'était pas nécessaire en ce sens que le protocole d'accord n'a pas entendu mettre fin à la saisie-vente des biens du 03 août 2016 ; Que c'est seulement la saisie-attribution de créance du 15 juin 2016 qu'elle a entendu donner mainlevée ; Que la caducité dont se prévaut la demanderesse n'est pas une sanction connue par l'article 100 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; Que la nullité est très différente de la caducité ; Qu'aucune nullité ne pouvant intervenir sans texte, elle sollicite que la demande de Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA soit purement rejetée ; Qu'également, l'article 124 de l'acte uniforme précité ne prévoit pas non plus de régime de nullité ;

Que quant à la demande de délais de grâce formulée, cette faveur suppose la bonne foi et la preuve des difficultés financières de la débitrice ; Qu'alors que le Directeur général de la compagnie est de très mauvaise foi ; Qu'en outre, il s'est déjà octroyé des délais de grâce avec le protocole d'accord, qu'il n'a par ailleurs, jamais respecté ;

Que reconventionnellement, elle sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et celle de deux millions (2.000.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

III- Discussion

A- Sur le seul moyen du défaut de commandement de payer

Attendu qu'aux termes de l'article 91 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, «Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix…» ; Qu'il appert de cette disposition que la signification d'un commandement de payer est obligatoire pour tout créancier qui opte pour une mesure d'exécution forcée ; Que la signification du commandement emporte deux séries de conséquences que sont la mise en demeure solennelle et l'annonce de l'imminence de l'exécution forcée dans un délai de huit (08) jours;

Attendu que dans le cas de l'espèce, il est ressorti de façon constante que la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA, après avoir signifié un commandement de payer le 21 juin 2016, a fait pratiquer une saisie-vente le 03 août 2016 ; Que par la suite, dans sa volonté de permettre à la débitrice de payer sa dette à l'amiable, un protocole d'accord a été signé le 21 novembre 2016 entre les parties; Que la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA n'a pas exécuté les termes de leur accord qui avait pourtant prévu un règlement en six (06) semestrialités ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2044 du code civil, « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ; Que donc la transaction signée par les parties le 21 novembre 2016 et portant sur la créance, objet du commandement de payer le 21 juin 2016 et

la saisie-vente du 03 août 2016, a bel et bien terminé le différend ; Que le moyen de la défenderesse selon lequel le protocole transactionnel n'a pas entendu mettre fin à la saisie-vente entamée mais seulement la saisie attribution de créance est inopérant ; Que le protocole ne saurait avoir pour effet de suspendre l'exécution ;

Attendu qu'en outre, la caducité est l'état d'un acte juridique valable mais privé d'effet en raison de la survenance d'un fait postérieurement à sa naissance ; Que l'exécution forcée pour avoir paiement de la créance reliquataire devrait reprendre la procédure à partir du commandement parce que le premier est devenu caduc;

Attendu surabondamment que l'article 116 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose que « le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis… » ; Que la débitrice devrait bénéficier de cet humanisme du législateur ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA a violé ladite prescription ;

Attendu que de tout ce dessus exposés, le commandement de payer du 21 juin 2016 est inexistant et saurait produire aucun effet ; Qu'il y a lieu de l'annuler ainsi que tous les actes postérieurs notamment le procès-verbal de saisie-vente du 03 août 2016 et celui de vérification précédant l'enlèvement et la vente aux enchères publique du 27 septembre 2018 sans qu'il soit besoin d'invoquer les autres moyens;

B- <u>Sur les frais exposés et non compris dans les dépens</u>

Attendu que l'article 6 nouveau de la loi 028/2004-AN portant modification de la loi N°10/93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur

demande expresse de l'une des parties, le Juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; Que selon cette disposition, le Juge fixe le montant desdits frais en tenant compte de l'équité ;

Attendu que la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA sollicite que la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA soit condamnée à lui payer la somme trois cent cinquante mille (350.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA a perdu dans la présente cause ; Qu'elle doit donc supporter les frais exposés par l'autre partie pour sa défense ; Que le quantum est également justifié; Qu'il convient de la condamner au paiement du montant réclamé au titre desdits frais ;

C- <u>Sur les dépens</u>

Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, il sied de mettre les dépens á la charge de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, en matière d'exécution, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclarons la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA recevable et fondée en son action ;
- Par conséquent, annulons le commandement de payer du 21 juin 2016 ainsi que tous les actes postérieurs notamment le procès-verbal de saisie-vente du 03 août

2016 et celui de vérification précédant l'enlèvement et la vente aux enchères publique du 27 septembre 2018 pratiqué par la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA ;

- La condamnons, en outre, à payer à la Compagnie Générale de Construction Routière-Bâtiment et Travaux Publics (COGECOR-BTP) SA Sarl la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Mettons les dépens à la charge de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Sibiri Jean Claude R
Magistrat